



Protection de l'enfance



**Lycée
Français
International
MÁLAGA**

REGISTRE DES ACTUALISATIONS DU DOCUMENT

Version	Date actualisation	Objet de l'actualisation	Remarques
V.00	30/06/2023	Version initiale	Document initial

Table des matières

Lettre de la direction de l'établissement	5
Présentation	7
1. Considérations générales	7
2. Méthodologie et évaluation des risques	8
3. Objet du Protocole relatif à la protección de l'enfance	12
4. Principes directeurs	13
Cadre règlementaire	15
Champ d'application	18
Concept et indicateurs de la présence d'une agression sexuelle	20
1. Concepts clés	20
2. Indicateurs et détection des agressions sexuelles	20
Concept et indicateurs de la présence de sévices physiques et psychologiques à l'égard des enfants.....	23
1. Concepts clés	23
2. Indicateurs de violence physique ou psychologique et détection	24
Mesures et pratiques de prévention contre les agressions sexuelles sur mineurs et les sévices physiques et psychologiques à l'égard des enfants	26
1. Règles de conduite et comportements interdits au LFI de Málaga.....	26
2. Maternelle et Élémentaire.....	30
3. Collège et Lycée	35
Code de bonnes pratiques	39
1. Facteurs de protection contre les agressions sexuelle et la violence	39
2. Critères de selection du personnel.....	40
3. Formation du personnel	41
4. Travailler avec des collaborateurs tiers :.....	41
Procédure à suivre en cas d'agression sexuelle ou de violence physique ou psychologique	43
1. Règles de conduite en cas de suspicion, révélation ou confirmation d'une agression sexuelle ou de violence physique ou psychologique présumée à l'égard d'un mineur	43
2. Communication à la direction de l'établissement	44
3. Le rôle de la direction.....	44
Régime disciplinaire	48
Modifications apportées à l'application du présent Protocole de Protection de l'enfance.....	49
Annexe 1 : Déclaration personnelle responsable de rejet des agressions sexuelles sur mineurs et de la maltraitance des enfants	50

Annexe 2 : Consentement informé du parent ou tuteur légal de l'élève.....	51
Annexe 3 : Collaborateurs tiers. Clause contractuelle.....	52
Annexe 4 : Ressources. Numéros de téléphone et adresses utiles.....	53

Lettre de la direction de l'établissement

Chers élèves,

Chers parents,

Chers membres de la communauté éducative et pédagogique,

Le Lycée Français International de Málaga s'engage pour toujours mieux respecter les droits de vos enfants, pour toujours mieux accompagner nos élèves vers une scolarité sereine et réussie.

Notre règlement intérieur, en place depuis la rentrée 2022, nous a permis de nous appuyer sur un cadre solide, celui du code de l'éducation française afin de développer et de rendre concret notre « vivre ensemble ». Nous y avons mis en avant dans le préambule nos valeurs et les obligations de chaque membre de notre communauté éducative. Aujourd'hui, nous faisons le choix de transcrire dans ce protocole de protections des mineurs, les lois espagnoles. C'est une nouvelle étape que nous faisons avec volontarisme car nous sommes un établissement régi par le droit espagnol et que ce droit nous aidera à améliorer la protection de nos élèves.

Nous nous inscrivons ainsi dans un double cadre réglementaire français et espagnol.

Cela nous donne des obligations mais nous permet aussi de réaffirmer nos valeurs, la bienveillance fait partie du cœur de notre système éducatif, nous devons lui donner toute sa place, c'est aussi l'objet de ce protocole.

Ce protocole a été validé par le conseil d'établissement du ... septembre 2023, il devient donc, associé à notre règlement intérieur, notre guide au quotidien dans l'accompagnement de vos enfants.

Le proviseur

Patrice Outin

Estimados alumnos,

Estimados padres,

Estimados miembros de la comunidad educativa,

El Liceo Francés Internacional de Málaga se compromete siempre a respetar los derechos de sus hijos, con el fin de mejor acompañar a nuestros alumnos hacia una escolaridad serena y de éxito.

Nuestro nuevo Reglamento Interno, en vigor desde septiembre de 2022, nos ha permitido apoyarnos sobre un marco sólido, como es el Código de la educación francesa, con el fin de desarrollar y de hacer realidad nuestro objetivo de "vivre ensemble". Con todo ello, hemos indicado en el preámbulo nuestros valores y las obligaciones de cada miembro de nuestra comunidad educativa. Hoy en día, hemos escogido realizar este protocolo de protección del menor, con el fin de poder acoplar de la mejor manera posible la legislación española a nuestra realidad. Es una nueva

etapa, la cual iniciamos de manera totalmente voluntaria y convencidos de ella, toda vez que somos un centro escolar privado que se rige por el Derecho español entendiendo que este tipo de legislaciones españolas nos ayudará en la protección de los menores en el centro escolar.

Igualmente, debemos tener en cuenta que este centro escolar se encuadra tanto en la legislación francesa, como española, por lo que nuestro objetivo siempre es respetar ambas regulaciones.

Por ende, esto nos compromete a muchos aspectos, pero también nos permite reafirmar nuestros valores, entendiendo que la benevolencia hace parte del objetivo principal de nuestro sistema educativo, hay que darle la importancia que se merece siendo, por tanto, uno de los objetivos de este protocolo.

El presente protocolo ha sido validado por el Conseil d'Établissement del XX de septiembre de 2023 y se convierte, estando asociado a nuestro Reglamento Interno, en nuestra guía diaria en el acompañamiento de sus hijos.

El Director.

Patrice Outin.

Présentation

1. Considérations générales

Le Lycée Français International de Málaga, ci-après, LFI de Málaga, est un établissement privé ayant signé une convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), institution publique nationale à caractère administratif sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Le LFI de Malaga entrant dans le champ d'application d'accords bilatéraux (Accord du 7 février 1969 établi le 2 juin 1977 – Décret royal n° 806/93 du 28 mai 1993) entre l'État espagnol et l'État français, les élèves ayant effectué toutes leurs études secondaires au LFI de Málaga bénéficient d'une homologation permanente de leurs études dans les deux systèmes éducatifs.

Le LFI de Málaga est géré par le Comité de gestion de l'Association pour le Développement du Lycée Français International (la ADLFIM) et dirigé par le chef d'établissement, fonctionnaire français nommé par la France. L'organisation, la gestion et l'administration du Lycée sont régies par les règles fixées par l'AEFE.

L'ADLFIM est inscrite au Registre des Associations de «La Junta de Andalucía», Ministère de la Justice et de l'Intérieur, depuis le 18 décembre 2014 (n° 29-1-1252), en tant qu'association à but non lucratif.

Le Lycée est situé dans un parc arboré de 3 hectares et dispose d'installations adaptées à l'âge des enfants et de technologies modernes pour les services d'apprentissage.

Le LFI de Málaga propose un projet éducatif innovant et ambitieux qui leur permet de développer leur esprit analytique et critique dès leur plus jeune âge (comprendre ce que nous faisons, ce que nous apprenons et pourquoi nous le faisons), amenant ainsi les élèves au maximum de leur potentiel, développant leur autonomie, leur adaptation et leur responsabilité.

Le LFI de Málaga offre une éducation entièrement bilingue dès l'âge de 3 ans (français et espagnol) avec apprentissage de l'anglais dès l'âge de 3 ans et apprentissage de l'allemand proposé dès l'âge de 12 ans.

Les principes régisseurs qui sont promulgués dans le Lycée et, par conséquent, doivent être observés par chaque membre de la communauté éducative sont les suivants :

- Respect des principes de laïcité.
- Devoir de tolérance et respect du prochain quant à sa personnalité et ses convictions parmi tous les membres de la communauté des adultes et des élèves.
- Obligation de ne pas nuire à autrui, au bon fonctionnement et aux biens de l'établissement.

- Garantie de protection contre toute atteinte psychologique, physique ou morale.
- Devoir de n'utiliser aucune violence, qu'elle soit psychologique, physique ou morale, et d'en condamner l'usage.
- L'assiduité, la ponctualité et le travail acharné sont le devoir de chacun.
- L'obligation de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et de faire leurs devoirs.
- Egalité d'opportunités et de traitement entre garçons et filles.
- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de leurs activités éducatives (autodiscipline...).
- Les élèves ont le droit d'expression collective - par l'intermédiaire de leurs délégués - et le droit de réunion.

Dans ce contexte et dans l'engagement ferme d'offrir une éducation dans laquelle la croissance académique et personnelle des étudiants est une priorité, le LFI de Málaga a procédé à l'élaboration d'un protocole de protection des mineurs, conçu pour fournir un outil utile, pratique et facile à consulter, qui intègre à la fois des critères d'orientation pour la prévention et une procédure d'action efficace dans toute situation d'agression sexuelle et de maltraitance physique ou psychologique.

2. Méthodes et évaluation des risques

Lors de l'élaboration de ce protocole, nous avons pris en considération le lien particulier entre l'activité exercée par l'établissement et les mineurs, ce qui a déterminé la nécessité et l'importance de mettre en place un protocole qui renforce l'engagement du LFI de Málaga à appliquer une culture de tolérance zéro et de protection des mineurs.

Pour l'élaboration de ce protocole, les niveaux d'action suivants ont été établis :

- i. Détermination du **champ d'activités développées, gérées et administrées directement par le LFI de Málaga** :
 - **Activités pédagogiques** : le LFI de Málaga offre ses services dans le domaine de l'enseignement aux enfants âgés de 3 à 18 ans, en proposant une pédagogie différenciée à l'élève en fonction de ses besoins.

- **Activités extrascolaires :**
 - o Service de garderie pour les élèves de maternelle à 5^{ème} le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h30.
 - o Service d'activités durant une partie des vacances scolaires.
 - o Le LFI de Málaga propose et gère avec le personnel de l'établissement une partie des activités périscolaires disponibles de la maternelle à la terminale, qui se déroulent pendant la pause de midi ou l'après-midi, après la fin de la journée scolaire.

- **Education physique et sportive :** l'activité d'EPS se déroule dans l'enceinte de l'établissement du LFI de Málaga.

- **Service médical :** le LFI de Málaga dispose d'un service médical dont les soins sont dispensés par le personnel sanitaire du LFI de Málaga.

- **Prestation d'un service d'orientation et psychologique :** le service est assuré par le personnel du LFI de Málaga.

- **Projets éducatifs :** l'établissement développe une activité prolifique dans des projets pédagogiques et/ou éducatifs, avec la participation active des élèves, l'enregistrement d'images ou de voix de mineurs, parmi lesquels se distingue la "Chouette Radio", station de radio du LFI de Málaga.

- **Transport scolaire :** la prise en charge et la surveillance des élèves pendant les trajets en bus sont assurées, en partie, par le personnel du LFI de Málaga.

- **Service de restauration :** le service de surveillance et de prise en charge des élèves durant la pause du déjeuner est assuré par le personnel du LFI de Málaga.

- **Activités pédagogiques réalisées en dehors de l'enceinte du LFI de Málaga ou impliquant la participation des familles des élèves.**
 - o Activités pédagogiques et culturelles : les activités extrascolaires organisées par l'établissement pendant les heures de cours ou en dehors des heures de cours dans le

cadre des programmes d'enseignement font partie intégrante des études de l'élève et contribuent à son éducation.

- Activités de proximité : l'établissement organise également des sorties programmées à des lieux proches de l'établissement, d'une durée inférieure à une demi-journée scolaire.
- Voyages scolaires avec nuitée pour les élèves : le LFI de Málaga organise des voyages scolaires au cours desquels les enfants passent la nuit en dehors de leur domicile.
- Programme d'échanges culturels établi ou convenu avec l'AEFE : des accords sont développés avec différents établissements du réseau des lycées français pour favoriser les échanges.

ii. **Détermination du champ d'activités gérées et administrées par des entités tierces disposant d'une autonomie de gestion et d'action.**

En ce qui concerne les entités tierces, le LFI de Málaga s'engage à ne pas entrer en relation d'affaires avec des entités qui ne s'engagent pas à agir conformément aux lignes directrices contenues dans le présent protocole, à moins que cette entité juridique ne dispose d'un code aux caractéristiques équivalentes à celles du présent protocole.

Plus précisément, les activités suivantes sont menées dans le cadre de cette collaboration :

- **Activités extrascolaires** : une partie des activités extrascolaires proposées de la maternelle à la terminale est gérée et dispensée par des entités tierces.
- **Transport scolaire** : le service de transport scolaire pour les élèves qui en ont besoin est assuré par une entité tierce. La prise en charge et la surveillance des élèves pendant les trajets en bus sont assurées par les moniteurs du LFI de Málaga et par un moniteur de l'entreprise en charge du service de transport.
- **Service de restauration** : le LFI de Málaga, par le biais d'un accord signé avec un tiers, offre un service de cantine scolaire avec des menus préparés dans la cuisine de l'établissement.

Le service de surveillance et de prise en charge des élèves durant la pause du déjeuner est assuré par le personnel du LFI de Málaga.

Activité piscine : l'activité natation se déroule en dehors de l'enceinte du LFI de Málaga. Pour ce faire, les élèves sont conduits des locaux de l'école aux installations où se déroule cette activité.

- **Orthophoniste professionnel disposant d'une convention réglementaire pour la prestation de ses services dans les locaux du LFI de Málaga** : les familles ont la possibilité de contracter directement avec des professionnels tiers, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser certaines zones des locaux du LFI de Málaga.
- **Professionnels accompagnant les élèves en situation de handicap**: le LFI de Málaga facilite l'accès de professionnels tiers afin qu'ils puissent fournir l'assistance nécessaire aux élèves ayant des besoins spécifiques.

iii. Compilation et analyse des **mesures et protocoles précédemment mis en place** dans l'établissement.

Afin de rédiger ce protocole, l'établissement a procédé à l'évaluation et à l'analyse des plans internes suivants, précédemment en place au lycée, afin de s'assurer de leur pleine inclusion et de leur adhésion à ce document :

- Règlement intérieur du LFI de Málaga.
- Charte pour une utilisation appropriée d'internet, des réseaux et des services multimédias LFI de Málaga.
- Règlement des activités périscolaires et extrascolaires.
- Plan spécifique de Sécurité. Principaux risques et menaces. Protocole applicable dans les situations d'urgence naturelle (tempête, inondations, tremblement de terre, mouvement de terrain...), d'urgence technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...) ou dans les situations d'urgence particulière (intrusion de personnes extérieures, attaques terroristes...) susceptibles de causer des dommages graves aux personnes ou aux biens.
- Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
- Projet d'accueil individualisé (PAI)
- Projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

À compter de la date d'approbation du présent protocole, ces documents constitueront une partie complémentaire du présent protocole pour la protection des mineurs et leur application sera donc également obligatoire.

De même, les mesures internes mises en œuvre par l'établissement ont été prises en considération pour être examinées et incluses dans le présent document.

- iv. Identification des **lignes d'action et des mesures à adopter au LFI de Málaga**.
- v. **Réunification et refonte** en un seul protocole, avec une portée globale, des mesures établies au LFI de Málaga pour la protection des élèves face au risque d'agression sexuelle et d'abus physique et/ou psychologique.
- vi. Détermination du **plan d'action** à mettre en place pour assurer la mise en œuvre rapide et précise du présent manuel.

Le LFI de Málaga, suite à l'approbation de ce protocole, conformément aux dispositions de celui-ci, s'engage à adopter les mesures suivantes :

- Diffusion du présent protocole, par sa remise, à l'ensemble du personnel qui, au cours de chaque année scolaire, fait partie du personnel de l'établissement.
- Mise en œuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'établissement, aux élèves et aux familles.
- Adaptation des installations et des actions de l'établissement aux normes et aux mesures énoncées dans le présent protocole.

3. Objectif du protocole de protection de l'enfance

Ce protocole de protection de l'enfance poursuit les objectifs suivants :

a) Prévention des agressions sexuelles et des violences physiques ou psychologiques à l'encontre des enfants :

- i. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute situation d'agression sexuelle et de maltraitance physique ou psychologique à l'égard des enfants.
- ii. Etablir de bonnes pratiques dans l'organisation et le développement d'activités éducatives et récréatives avec les enfants et les adolescents.

b) Mettre en place un plan de formation et de sensibilisation pour la prévention et la détection des situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique.

- i. Promouvoir une culture de conformité règlementaire pour la création d'environnements sûrs pour les enfants.

c) Prévoir des mécanismes de détection et d'intervention en cas de suspicion de toute situation d'agression sexuelle ou maltraitance.

- i. Etablir des lignes directrices communes et connues de tous pour agir en cas de situations suspectées et/ou confirmées d'agression sexuelle ou de mauvais traitements infligés à des mineurs au sein du centre éducatif.

d) Etablir une procédure pour gérer les éventuelles situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique à l'encontre des mineurs

- i. Ce protocole a aussi pour but d'établir un code de conduite pour répondre aux soupçons fondés d'agression sexuelle ou de maltraitance.

4. Principes directeurs

Les principes suivants inspirent la procédure d'action du LFI de Málaga face aux agressions sexuelles et aux sévices physiques et/ou psychologiques :

- L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Ainsi, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit apprécié et considéré comme primordial dans toutes les actions et décisions le concernant, tant sur le plan éducatif que privé. Cela inclut satisfaire ses besoins fondamentaux, matériels, physiques, éducatifs, émotionnels et affectifs.
- La coexistence et un bon climat scolaire seront protégés. La direction favorisera la coexistence dans l'établissement, jouera un rôle de médiateur dans la résolution des conflits en garantissant un bon climat scolaire et encouragera la collaboration avec les familles en promouvant des engagements éducatifs, pédagogiques et de coexistence.
- Des informations seront fournies sur les droits et les devoirs des personnes responsables des élèves mineurs et des autres secteurs de la communauté éducative dans le domaine de l'éducation.
- La procédure se déroulera sans délai et avec la plus grande diligence, dans le respect des règles de procédure.
- La victime bénéficiera d'une protection maximale.
- L'intérêt supérieur de la victime doit être primordial, afin d'éviter une nouvelle victimisation.

- Collaboration et communication avec les autorités et le bureau du procureur.
- Suivi et évaluation régulière du protocole, ainsi que de ses résultats, afin de minimiser le risque d'agression sexuelle et de maltraitance.
- Promouvoir et exiger des initiatives similaires de la part des entités liées au LFI de Málaga.

Cadre réglementaire

En décembre 1990, l'Espagne a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée de l'ONU le 20 novembre 1989, qui constitue le cadre universel pour la défense des droits des enfants et des adolescents. Selon le préambule, *"l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance"*.

L'article 39.4 de la Constitution espagnole dispose que *"les enfants bénéficient de la protection prévue par les accords internationaux qui protègent leurs droits"*.

Pour sa part, la loi organique 1/1996 du 15 janvier, relative à la protection juridique des mineurs, dans sa version actuelle donnée par la loi organique 8/2015 du 22 juillet et par la loi 26/2015 du 28 juillet, inclut l'obligation de dénonciation et d'assistance immédiate, en établissant, à l'article 13, les obligations des citoyens et le devoir de réserve, dans les termes suivants : *" 1. Toute personne ou autorité, en particulier celles qui, en raison de leur profession, métier ou activité, détectent une situation de risque ou de possible négligence à l'égard d'un mineur, doit la signaler à l'autorité ou à ses agents les plus proches, sans préjudice de fournir l'assistance immédiate requise."*

Ainsi, l'arrêté du 30 juillet 2019, qui approuve le formulaire type de notification des situations possibles de risque et de négligence à l'égard des enfants et des adolescents, inclut le formulaire type approuvé de notification des situations possibles de risque et de négligence à l'égard des enfants et des adolescents en Andalousie.

Par ailleurs, l'article 18 du décret royal 732/1995, du 5 mai, qui établit les droits et les devoirs des élèves et les règles de coexistence dans les établissements scolaires, stipule que *"les établissements scolaires sont tenus de garder confidentielles toutes les informations qu'ils détiennent sur la situation personnelle et familiale de l'élève. Cependant, les établissements doivent informer l'autorité compétente de toute circonstance pouvant impliquer un mauvais traitement de l'élève ou tout autre manquement aux devoirs établis par les lois de protection des mineurs"*.

Dans le cadre d'une politique interne de protection de l'enfance, la protection des enfants contre tous les types d'agressions sexuelles et de maltraitements est avant tout un droit que les familles, les éducateurs et les professionnels ont l'obligation de garantir.

La loi organique 8/2021, du 4 juin, sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, développe diverses mesures de prévention et de détection précoce de la violence dans les centres éducatifs, en établissant la nécessité de protocoles d'action en cas d'indices d'abus et de maltraitance, d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement sexuel, de

violence de genre, de violence domestique, de suicide, d'automutilation et de toute autre forme de violence. Pour le bon fonctionnement de ces protocoles, un coordinateur du bien-être et de la protection est nommé dans tous les centres éducatifs.

Pour sa part, au niveau régional, la loi 1/1997, du 7 février, sur la prise en charge intégrale des mineurs, établit, à l'article 19, les obligations des établissements scolaires, en précisant ce qui suit :

" 1. Les responsables des établissements scolaires, les commissions scolaires et le personnel éducatif sont tenus de collaborer avec les services municipaux compétents pour garantir la scolarisation obligatoire. A cette fin, ils doivent

a) Communiquer les absences injustifiées de l'établissement scolaire et les faits ou circonstances qui suggèrent l'existence de situations de risque ou de négligence à l'égard des mineurs scolarisés, comme la maltraitance, l'abandon, le manque d'hygiène ou d'habitudes sanitaires et la toxicomanie.

b) Établir, en accord avec les instances municipales compétentes, les mesures nécessaires pour lutter contre l'absentéisme scolaire.

c) Collaborer avec les autorités municipales pour prévenir et résoudre, le cas échéant, les situations de risque pour les mineurs scolarisés.

2. De même, ils sont tenus d'informer les services compétents de l'Administration régionale des faits ou circonstances susmentionnés et de collaborer avec eux pour éviter et résoudre les situations de négligence.

3. Le non-respect des obligations susmentionnées par le personnel éducatif des établissements scolaires publics est considéré comme une faute disciplinaire grave, sans préjudice de la responsabilité administrative prévue par la présente loi.

4. Les conventions éducatives signées avec des entités privées et des particuliers doivent inclure expressément les obligations de communication, de dénonciation et de collaboration prévues dans le présent article, ainsi que la mention du non-respect de ces obligations comme motif de résiliation de la convention."

Pour sa part, la loi 4/2021, du 27 juillet, sur l'enfance et l'adolescence en Andalousie, prévoit à l'article 82 : *"1. Toute personne ou entité et, en particulier, les forces de police et de sécurité, le personnel des services sociaux, des services de santé et des centres éducatifs qui ont connaissance de l'existence d'une situation de risque ou de manque de protection d'un enfant ou d'un adolescent, doit fournir l'assistance immédiate nécessaire et informer l'administration publique compétente, l'autorité judiciaire ou le Ministère public, ainsi que collaborer avec eux pour éviter et résoudre ces situations dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cas des particuliers, les garanties de confidentialité nécessaires sont adoptées.*

2. Les administrations publiques d'Andalousie établiront les mécanismes de coordination nécessaires, notamment dans les domaines judiciaire, policier, sanitaire, éducatif et social, pour la détection, la notification et l'évaluation des situations de violence, de risque et de manque de protection des enfants, dont la procédure sera déterminée par voie réglementaire. À cette fin, les ressources personnelles, techniques et télématiques nécessaires et appropriées seront mises à disposition.

3. Pour mener à bien ces actions, ils établiront des programmes de formation obligatoire et universelle pour les personnes impliquées dans ces domaines."

De même, l'article 77 du même texte juridique prévoit que : "1. Les centres éducatifs, considérés comme des espaces sûrs pour les enfants, encourageront des programmes qui favorisent l'acquisition de compétences parentales dans les familles et la connaissance des caractéristiques différentielles et des besoins de chaque stade de développement.

4. Ils mèneront également des actions visant à promouvoir le bon traitement des enfants, les valeurs de coexistence et de résolution pacifique des conflits, l'éducation émotionnelle, l'éducation aux valeurs, l'éducation affective-sexuelle, la coéducation, le travail coopératif, l'éducation physique et l'éducation alimentaire et nutritionnelle, en tant que moyens de développer les compétences personnelles et sociales qui améliorent la réussite éducative et la coexistence."

Il convient de noter que, dans la formulation de certaines sections du présent protocole, le masculin a été utilisé comme terme générique pour désigner les différents groupes. Toutefois, cette pratique ne doit pas être comprise comme une méconnaissance des différences de genre existantes, mais plutôt comme un moyen d'obtenir une langue dynamique et fluide. Cette pratique est conforme aux dispositions de la "Real Academia Española de la Lengua" elle-même.

Champ d'application

Ce système de règles et de procédures a été approuvé exclusivement pour l'usage interne de LFI de Málaga et s'applique à tout le personnel qui fournit ses services, quel que soit son lien juridique avec le LFI de Málaga, et s'applique aux personnes suivantes :

- A la direction de l'établissement.
- Au personnel sous le régime du fonctionnariat français qui fournit ses services au LFI de Málaga.
- A tout le personnel travaillant pour le LFI de Málaga, ainsi qu'aux stagiaires susceptibles de collaborer avec le LFI de Málaga.
- A tous les volontaires qui collaborent avec le LFI de Málaga dans l'accompagnement ou l'assistance à des mineurs, comprenant dans ce groupe les parents qui collaborent avec l'établissement.
- A toute personne physique ou morale avec laquelle le LFI de Málaga entretient une relation commerciale pour la prestation d'un service ou l'exécution d'une activité, cette entité étant responsable du respect du présent protocole.

A cet effet, le LFI de Málaga s'engage à ne pas entrer en relation d'affaires avec des entités qui ne s'engagent pas à agir conformément aux lignes directrices contenues dans le présent protocole, à moins que cette entité juridique ne dispose d'un code aux caractéristiques équivalentes à celles de ce protocole.

A cette fin, l'établissement disposera d'un registre de tout le personnel qui lui est rattaché (personnel enseignant, personnel qui fournit des services de transport des élèves, personnel qui fournit des services d'assistance au restaurant scolaire, personnel qui réalise des activités extrascolaires, personnel de services d'entretien...)

La direction de l'établissement s'assurera que la personne physique ou morale engagée, soit pour dispenser des activités éducatives, soit pour exercer des fonctions de surveillance ou de soins à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte du LFI de Málaga, a pris connaissance du présent plan de protection de l'enfance et l'accepte.

Par conséquent, tout le personnel soumis à ce plan de protection de l'enfance ou toute personne au sein du cadre éducatif doit prendre en considération les protocoles et les lignes directrices qui sont inclus, afin de collaborer au développement d'un environnement adéquat et sûr pour les

mineurs, en promouvant une culture de tolérance zéro, qui permet d'identifier et d'agir contre toute situation de risque possible.

Concept et indicateurs de la présence d'une agression sexuelle

1. Concepts clés

On détaillera ci-après un certain nombre de concepts dont il est important de connaître la signification pour bien comprendre la portée de ce plan de protection de l'enfance :

- **Mineur** : toute personne mineure de 18 ans ou légalement assimilée à celle-ci.
- **Bientraitance** : une forme de relation entre les personnes basée sur un sentiment de respect et d'appréciation de la dignité d'autrui. En ce qui concerne les enfants, elle suppose bâtir une relation éducative globale fondée sur les besoins et le potentiel des enfants.
- **Développement global** : processus de croissance et d'apprentissage des critères et des possibilités de la vie, combinant tous les domaines de la personne : intellectuel, cognitif, rationnel, technique, artistique, physique-sportif, social, rationnel, émotionnel et spirituel.
- **Pédophilie** : est une orientation sexuelle, c'est-à-dire l'attirance d'un adulte pour un enfant ou un adolescent.
- **Pédérastie** : comportement externe dans lequel un mineur est utilisé comme objet sexuel par une autre personne.
- **Agression sexuelle** : toute conduite portant atteinte à la liberté sexuelle de l'autre personne sans son consentement.
- **Cyber-harcèlement ou grooming** : selon l'article 183 bis du code pénal, il s'agit de l'utilisation des communications téléphoniques ou des TIC par un adulte pour gagner la confiance d'un mineur dans l'intention d'obtenir une rencontre sexuelle, physiquement ou virtuellement. La méthodologie de ce type de harcèlement consiste à susciter la confiance, à obtenir les données personnelles du mineur, à obtenir des images à contenu érotique du mineur et, si nécessaire, à obtenir une rencontre personnelle à l'aide des éléments susmentionnés, avec ou sans contrainte.

2. Indicateurs et détection des agressions sexuelles

Les agressions sexuelles sur mineurs constituent une expérience traumatisante pour les enfants et sont associées à l'apparition, à l'évolution et à la gravité des troubles mentaux, en raison de leur effet négatif sur le développement de l'enfant. La plupart des enfants victimes d'abus auront besoin d'un traitement psychologique en raison de l'impact émotionnel de l'expérience.

Les agressions sexuelles peuvent avoir des effets à court et à long terme, même à l'âge adulte. Les effets à court terme se produisent dans les deux ans qui suivent l'agression sexuelle. Les effets à long terme se produisent, passé le délai de deux ans après l'agression sexuelle.

Tout le personnel du centre éducatif doit être vigilant et capable de reconnaître les signes d'une éventuelle agression sexuelle. Dans certains cas, la présence d'une agression sexuelle présumée peut être détectée par la révélation de la victime (directement ou indirectement), ce qui est moins courant pour des raisons telles que la peur, la honte, les émotions contradictoires, le manque de compréhension, etc. ou par l'observation d'indicateurs tels que ceux énumérés ci-dessous :

i. **Indicateurs physiques :**

- Saignements ou écoulements inexplicables des organes génitaux ou de l'anus, fissures anales.
- Déchirures, érosions, contusions et hématomes dans la zone génitale, anale ou mammaire.
- Douleur en s'asseyant ou en marchant.
- Maladies sexuellement transmissibles.
- Grossesse chez les adolescentes.

ii. **Indicateurs comportementaux et émotionnels :**

- Connaissance et/ou pratique de jeux sexuels inappropriés à l'âge des enfants.
- Forcer ou contraindre d'autres mineurs à participer à des jeux sexuels.
- Comportement sexuel à l'égard des adultes, clairement séducteur à l'égard des adultes.
- Isolement social. Se met sur la défensive lorsqu'on le touche. Méfiance relationnelle.
- S'habille de plusieurs couches ou dort tout habillé.
- Troubles du sommeil et/ou de l'alimentation.
- Peur, phobies.
- Comportements compulsifs.
- Mauvais résultats scolaires, y compris dans le cadre de l'entraînement ou d'autres activités.
- Difficultés de concentration ou changements soudains d'humeur ou d'attitude.
- Anxiété, dépression, sentiments de culpabilité.

iii. **Plus fréquents chez les jeunes enfants :**

- Enurésie, encoprésie.
- Comportements régressifs et inadaptés à l'âge (suction du pouce, etc.)
- Peurs, notamment d'entrer dans les toilettes et autres lieux.

iv. **Plus fréquents chez les enfants plus âgés et/ou les adolescents :**

- Cris sans provocation ni préjudice.
- Apathie, dépression.
- Fatigue chronique.
- Tentatives de suicide, comportements autodestructeurs.
- A des cadeaux, des vêtements, de l'argent dont l'origine n'a pas d'explication logique.
- Garde secrets ses "nouveaux" amis, ses activités, ses contacts sur son téléphone portable ou sur internet.
- Conflits avec la famille et les amis.
- Participation à des activités d'exploitation sexuelle en échange d'argent.
- Consommation de drogues, d'alcool, vandalisme, délinquance.

Il convient de tenir compte du fait que la probabilité de révélation volontaire augmente en fonction de la durée (quatre mois ou plus) et de la gravité (moins grave ou avec violence physique). Elle est moins fréquente lorsque la relation entre la victime et l'agresseur est étroite (dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale) et lorsque les faits se sont produits à un âge plus précoce.

Concept et indicateurs de la présence de sévices physiques et psychologiques à l'égard des enfants

1. Concepts clés

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (ratifiée par l'Espagne le 30 novembre 1990) fait référence à la maltraitance des enfants dans son article 19.

Après avoir adopté la dimension juridique dans laquelle la maltraitance doit être incluse, il est nécessaire, aux fins du présent plan de protection de l'enfance, de différencier les types de maltraitance suivants :

- i. **Maltraitance** : selon la définition proposée par l'Organisation mondiale de la santé, la maltraitance des enfants est définie comme *"les abus et la négligence à l'égard des enfants de moins de 18 ans, et comprend toutes les formes de violence physique ou psychologique, d'abus sexuel, de délaissement, de négligence et d'exploitation commerciale ou autre qui causent ou sont susceptibles de causer un préjudice à la santé, au développement ou à la dignité de l'enfant, ou de mettre en danger sa survie, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou d'autorité. L'exposition à la violence domestique est également parfois incluse dans les formes de maltraitance des enfants."*
- ii. **Abandon ou négligence** : il s'agit de l'absence de protection et de soins minimums de la part de ceux qui ont le devoir et les conditions de le faire.
- iii. **Maltraitance physique** : action non accidentelle d'un adulte qui cause un préjudice physique ou une maladie à l'enfant, ou qui l'expose à un risque grave de préjudice ou de maladie.
- iv. **Abandon physique** : situation dans laquelle les besoins physiques fondamentaux de l'enfant (alimentation, hygiène, sécurité, soins médicaux, habillement, éducation, surveillance, etc.) ne sont pas satisfaits de manière adéquate par un adulte du groupe vivant avec l'enfant, que ce soit de manière temporaire ou permanente.
- v. **Maltraitance émotionnelle** : comportements tels que les insultes, le rejet, les menaces, l'humiliation, le mépris, la moquerie, la critique, l'isolement, etc., qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une détérioration du développement affectif, social ou intellectuel de l'enfant.
- vi. **Abandon émotionnel** : situation dans laquelle l'enfant ne reçoit pas l'affection, la stimulation, le soutien et la protection nécessaires à chaque étape de son développement, ce qui empêche son développement optimal.
- vii. **Maltraitance en institution** : la maltraitance en institution est définie comme toute législation, procédure, action ou omission de la part des

autorités publiques, ou découlant des actions individuelles de professionnels, qui implique des abus, de la négligence, une atteinte à la santé, à la sécurité, à l'état émotionnel, au bien-être physique, à la croissance normale, ou qui viole les droits fondamentaux des enfants et/ou de l'enfance.

- viii. **Exploitation du travail** : toute forme d'utilisation de mineurs à des fins lucratives, impliquant une exploitation économique et l'exercice de toute activité qui entrave leur éducation.

2. Indicateurs de violence physique ou psychologique et détection

Tout le personnel de l'établissement doit être vigilant et capable de reconnaître les signes d'une éventuelle maltraitance. Dans certains cas, la maltraitance est détectée parce que l'enfant en informe quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille, du personnel de l'établissement ou d'un camarade de classe.

De même, le personnel de l'établissement peut avoir connaissance de rumeurs pouvant indiquer l'existence d'une suspicion de maltraitance à l'égard d'un enfant. Dans ce cas, le personnel de l'établissement, dans le cadre de la prudence qui doit être observée, doit être vigilant et agir pour prévenir tant les situations de maltraitance que les suspicions non fondées, de manière à ce que les deux situations puissent être traitées rapidement et efficacement.

Cependant, comme dans le cas des agressions sexuelles, afin de détecter les cas plus silencieux, des mesures sont nécessaires pour détecter les mauvais traitements, et il est donc nécessaire que le personnel de l'établissement connaisse les indicateurs suivants pour les observer :

i. Indicateurs physiques :

Lésions cutanées, telles que des ecchymoses ou des bleus sur diverses parties du corps, des brûlures, des plaies ou des éraflures, des signes de morsures, de coupures ou de piqûres.

Lésions osseuses, telles que les fractures de divers os et, dans le cas d'un enfant de moins de deux ans, toute fracture, entorse ou luxation.

Lésions internes, qui peuvent être abdominales, oculaires, viscérales ou neurologiques, et d'autres lésions telles que la suffocation ou la noyade, les intoxications non accidentelles (par ingestion de produits chimiques, de médicaments, etc.).

Port de vêtements inadaptés à l'âge ou à la saison.

Marques d'automutilation.

Manque d'hygiène.

Fatigue physique.

ii. Indicateurs comportementaux :

Tristesse.

Comportement fuyant.

Se sent rejeté et a une faible estime de soi.

Tendance à fantasmer.

Absence de relations avec ses camarades à la récréation.

Hyperactivité, agressivité, comportement antisocial et comportement visant à attirer l'attention des adultes.

Petits vols (généralement à l'école primaire et secondaire) ou demande de nourriture.

Signes de troubles émotionnels, signes de méfiance, pessimisme, anxiété, dépression, inquiétude, manque de communication, mouvements rythmiques répétitifs.

iii. Indicateurs scolaires :

Changements soudains dans les résultats.

Rapports disciplinaires répétés.

Absentéisme ou horaires inadéquats pour arriver à l'école et la quitter.

Problèmes d'attention.

Difficultés d'apprentissage, retards dans le développement physique, cognitif ou émotionnel.

Manque de motivation.

Trouble du langage.

L'enfant exprime le désir de ne pas aller à l'école.

iv. Indicateurs familiaux :

Inquiétude de l'enfant concernant les informations fournies par l'école aux parents ou au tuteur légal.

Difficultés à dormir ou cauchemars fréquents.

Constatation que le parent ou le tuteur légal ne se préoccupe pas de l'éducation de l'enfant ou applique une discipline trop rigide ou autoritaire.

Mesures et pratiques de prévention contre les agressions sexuelles sur mineurs et les sévices physiques et psychologiques à l'égard des enfants

1. Règles de conduite et comportements interdits au LFI de Málaga

1. Règles de conduite générales

- i. Toute personne liée à cet établissement (contrat de travail, personnel de la fonction publique française, contrat commercial, personnel contracté par des tiers liés à l'établissement) qui fournit des services et qui peut être en contact avec des mineurs doit déclarer qu'elle connaît, accepte, respecte et se conforme au contenu de ce protocole.
A cette fin, elle devra signer et remettre à la direction de l'établissement le document inclus dans ce protocole comme annexe 1, de responsabilité personnelle qui contient expressément : (i) son rejet personnel de tout type d'agression sexuelle, (ii) qu'elle comprend que la conduite de l'agresseur sexuel est un délit selon la loi pénale, et (iii) que dans tous les cas, si elle commet un acte d'agression sexuelle ou de maltraitance de mineurs, elle le fait en trompant et en trahissant la volonté de ce centre éducatif, n'étant responsable de ces actes que la personne qui les exécute.
- ii. Les personnes travaillant avec des enfants et des adolescents doivent s'engager à participer à une formation programmée par l'établissement sur les agressions sexuelles et leurs conséquences.
- iii. Une sensibilisation au rejet des agressions sexuelles sera encouragée, elle devra couvrir tous les domaines : éducatif, récréatif, familial, etc. et s'adresser à tous, adultes et mineurs, en l'adaptant à leur âge.
- iv. Si le personnel de l'établissement reçoit un courriel inapproprié de la part d'un élève, il n'y répondra en aucun cas. Dans ce contexte, il devra l'imprimer et en informer la direction de l'établissement.
- v. L'intégrité physique de l'enfant doit être respectée à tout moment, en permettant à l'enfant de refuser toute démonstration d'affection, même si elle est bien intentionnée. Ces démonstrations physiques d'affection doivent se faire au contact de zones "sûres" : épaules, tête, bras, etc.
Il est interdit d'étreindre l'enfant de force et de toucher les zones intimes ou érogènes (cuisses, fesses, seins, organes génitaux).
- vi. Il faut éviter de rester seul avec un mineur sans raison absolument justifiée. Si, pour des raisons spécifiques, il est nécessaire de parler en privé avec un enfant, cela devra se faire dans un endroit visible pour les autres. La porte devra rester ouverte lorsque l'on s'entretient seul avec un enfant dans un

bureau ou une pièce intérieure. En outre, le parent ou le tuteur légal de l'élève en sera informé.

- vii. L'établissement dispose d'un registre des personnes qui accèdent au centre pour des raisons non liées à l'activité éducative, telles que les travaux d'entretien des installations ou du distributeur automatique ou la maintenance des systèmes informatiques. À cette fin, l'établissement informe également ces tiers qu'il leur est interdit d'interagir avec des mineurs, étant donné que leurs activités n'impliquent pas de contact direct avec les élèves.
- viii. L'accès au centre est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Les visiteurs doivent obligatoirement se présenter à la conciergerie, où ils indiqueront leur identité, en présentant leur pièce d'identité et le motif de leur visite.

2. Règles de conduite – Psychologue scolaire

- i. Le service de psychologue, destiné aux élèves rencontrant des difficultés dans leur scolarité (retard de langage, problèmes de comportement, difficultés scolaires, etc.), peut être assuré dans un local fermé, à condition que l'intérieur du local soit visible de l'extérieur.
- ii. L'utilisation de ce service est indispensablement soumise à une autorisation préalable signée par les deux parents.
- iii. Dans certains cas d'urgence, les élèves pourront être reçus par le psychologue scolaire, qui contactera immédiatement les parents pour les informer de cette assistance.
- iv. Aucun rapport ne sera rédigé par le psychologue scolaire pour être remis aux familles, sauf à la demande d'une autorité judiciaire.

3. Règles de conduite – Service médical

- i. Seules les blessures mineures seront traitées par le service médical. En cas d'urgence, le service d'urgence local 112 ou 061 sera prévenu et la famille sera informée dans les plus brefs délais.
En cas d'accident mineur nécessitant un diagnostic médical, la famille sera contactée dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse venir chercher l'enfant.
Par conséquent, à l'exception des mesures de stabilisation urgentes et indispensables pour garantir l'intégrité physique de l'enfant, ce dernier ne sera ni diagnostiqué ni traité par le personnel de l'établissement.
- ii. L'élève qui doit se rendre au service médical doit être accompagné d'un autre élève.
- iii. Les admissions à l'infirmerie sont consignées dans un registre où sont inscrits l'heure, le motif de la consultation, le nom, le prénom et la classe de l'élève.

- iv. La famille est informée par le médecin des soins infirmiers et de la raison pour laquelle l'élève a demandé ces soins.

4. Règles de conduite – Relations avec les élèves

- i. Le personnel de l'établissement veillera toujours à traiter les mineurs de manière appropriée et correcte, en évitant les attitudes et les comportements qui pourraient être interprétés comme un abus de confiance.
- ii. Dans tous les cas, le personnel de l'établissement doit traiter les enfants dans le respect de leur dignité, de leurs droits et de leur intégrité physique, psychologique et morale. Le traitement des mineurs doit être respectueux, cordial et patient.
- iii. Il faut s'efforcer d'offrir à l'enfant la sensation de se sentir écouté, dans un climat de confiance. Les manifestations d'affection doivent se limiter à l'accueil, à l'approbation, à la compréhension, à l'écoute empathique, générant un climat de dialogue et de confiance, mais sans dépasser les limites de la relation professionnelle.
- iv. Les corrections et réprimandes adressées aux mineurs doivent être franches, respectueuses et justes, sans invoquer de motifs racistes, antisémites ou d'autres motifs liés à l'idéologie, à la religion ou aux croyances, à la situation familiale, à l'appartenance ethnique, à la race, au sexe, à l'orientation ou à l'identité sexuelle, à la maladie, à des défauts physiques ou mentaux ou à un handicap.
- v. Le respect des lois, normes et règles établies doit être assuré par un renforcement positif et des mesures disciplinaires équitables appliquées de manière calme et clairement expliqué.
- vi. Les comportements inappropriés de l'enfant doivent être gérés par des interventions inductives, en corrigeant tout comportement inapproprié par des méthodes ou des stratégies claires, raisonnables et respectueuses.
- vii. Toute personne ayant connaissance ou un simple soupçon d'une situation de maltraitance, soit au sein de l'établissement, soit dans l'environnement d'un enfant, doit immédiatement signaler le fait à la direction de l'établissement.
- viii. Il est essentiel que l'établissement, et donc son personnel, promeuve des styles et des comportements à imiter, basés sur le respect et l'affirmation de soi dans les relations avec les pairs.
Par conséquent, le personnel enseignant et non enseignant doit réfléchir à sa propre conduite professionnelle en matière de communication, de relations, de résolution de conflits, lorsqu'il s'adresse aux élèves et à ses propres collègues, servant ainsi de modèle de coexistence positive qui contribue à prévenir les situations de maltraitance au sein de l'institution scolaire.

- ix. Il convient de promouvoir la création d'espaces et d'options permettant aux élèves d'expérimenter des formes non violentes de résolution des conflits, en encourageant leur participation et en facilitant les mécanismes de collaboration.
- x. La justice dans l'environnement scolaire doit être favorisée par toutes les attitudes, pratiques et modes de fonctionnement et d'organisation qui sont empreints de justice.

5. Conduites interdites

- i. Il est interdit d'avoir des réunions présentiels ou des communications avec des mineurs (par courriel, téléphone portable ou plateformes sociales autres que les plateformes officielles de l'établissement) en dehors du contexte éducatif. Toute rencontre ou communication doit être portée à la connaissance des parents ou du tuteur légal de l'élève.
- ii. Il est interdit de transporter un mineur seul. Dans tous les cas, lorsque des mineurs sont transportés dans un véhicule, l'autorisation préalable des parents ou du tuteur légal de l'élève est requise. Les mineurs devront être assis sur les sièges arrière.
- iii. En aucun cas, l'enfant ne peut être conduit à son domicile ou à celui d'un éducateur.
- iv. Il est interdit de fournir aux élèves des numéros de téléphone, des adresses électroniques ou des adresses personnelles.
- v. L'utilisation d'un langage et de conversations pouvant être perçus comme sexuellement ambigus, agressifs, humiliants, menaçants, offensants ou discriminatoires, que ce soit en personne ou par voie numérique, est interdite.
- vi. Les relations préférentielles ou les gestes ambigus, exclusifs, dominateurs ou discriminatoires à l'égard d'autrui sont interdits.
- vii. Il est interdit d'entretenir des relations sentimentales entre un adulte et des élèves mineurs.
- viii. Il est interdit de se réunir pendant le temps libre avec des mineurs pour réaliser des activités non programmées par l'établissement.
- ix. La prise d'images et/ou d'enregistrements de mineurs doit être évitée et, si elle a lieu dans le cadre du développement de l'activité éducative, elle doit être effectuée, si possible, avec des dispositifs propres à l'entité, le parent/tuteur légal de l'élève doit être informé de la prise de ces images et/ou enregistrements, ainsi que de la finalité de la prise, et son consentement doit être obtenu pour le traitement conformément à cette information.
- x. Il faudra éviter toute situation pouvant comporter un risque d'être mal interprétée.
- xi. En aucun cas, le comportement inapproprié du mineur ne doit être contrôlé par des interventions susceptibles d'impliquer un abus de

supériorité, un traitement dégradant du mineur ou une atteinte à son intégrité physique ou morale.

- xii. Les conduites dangereuses ou violentes sont interdites.
- xiii. L'introduction ou l'utilisation d'objets ou de produits dangereux (qui peuvent intimider ou blesser) est interdite.
- xiv. L'introduction ou la consommation de boissons alcooliques, ainsi que l'entrée au LFI de Málaga en état d'ébriété, sont interdites.
- xv. L'introduction de drogues, de stupéfiants et/ou de substances psychotropes est interdite.
- xvi. Les châtiments corporels sont interdits.
- xvii. Le bizutage est interdit.
- xviii. De même, il est interdit de traiter les élèves différemment ou de les discriminer en fonction de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de leur situation familiale, de leur appartenance ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur maladie, de leurs déficiences physiques ou psychiques ou de leur handicap.

2. Maternelle et élémentaire

1. Règles de conduite dans les salles de classe

- i. Dans tous les cas, la surveillance des élèves de maternelle et d'élémentaire doit être continue pendant toute la durée de leur présence à l'école.
Si l'enseignant doit quitter exceptionnellement sa classe, il doit en informer son collègue de la classe la plus proche, afin qu'il puisse encadrer le groupe, en laissant les portes des deux classes ouvertes. Cette absence exceptionnelle doit être la plus brève possible.
Dans le cas où une leçon en maternelle doit être donnée par un autre enseignant, l'enseignant en charge de cette classe doit l'attendre et ne peut quitter la classe avant l'arrivée de ce dernier. En élémentaire, l'enseignant peut quitter la classe en laissant la porte ouverte.
Aucun élève de ces niveaux ne peut circuler dans l'enceinte de l'établissement sans surveillance, à l'exception des demandes exceptionnelles de passage aux toilettes pendant les heures de cours des élèves de l'élémentaire, qui pourront circuler sans surveillance, accompagnés d'un autre élève, l'enseignant devant être particulièrement attentif au temps passé, afin de vérifier si un incident a pu se produire au cours de ce déplacement.
- ii. Les enseignants veillent à ce que l'intérieur des salles de classe soit visible de l'extérieur. À cette fin, chaque fois que des mineurs se trouvent dans les salles de classe de maternelle et élémentaire, qui n'ont pas de vitres intérieures, les portes doivent rester ouvertes.

- iii. En ce qui concerne la salle de sieste, chaque fois qu'il n'y a pas trois adultes pour surveiller les enfants qui se reposent et qu'il y a des mineurs à l'intérieur de la salle, lorsque l'un des adultes sort (pour accompagner, pour répondre à une demande, etc.), la porte doit rester ouverte jusqu'à ce qu'il revienne.
- iv. La surface vitrée des salles de classe doit être dégagée de tout objet de manière à ne pas gêner la visibilité de l'intérieur de ces salles.
- v. Pendant les cours d'éducation physique, si le contact d'un adulte avec un mineur est nécessaire (soutien dans la réalisation d'une activité, explication de la manière d'effectuer un certain exercice, etc.), une autorisation préalable doit être demandée à l'élève et le contact ne peut se faire que dans des zones "sûres" : épaules, tête, bras, etc.

2. Règles de conduite dans les vestiaires

- i. L'utilisation des vestiaires de l'établissement n'est pas autorisée pour les élèves à ces stades de l'éducation.
- ii. En ce qui concerne l'utilisation des vestiaires des installations utilisées pour l'activité piscine, les mineurs sont assistés par le personnel du centre ou par les parents collaborateurs. Lorsque cela est possible parce qu'il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique des mineurs, cette assistance est assurée par des adultes du même sexe que les mineurs.
- iii. Dans le cas où les mineurs sont accompagnés à l'intérieur des vestiaires de l'activité piscine par des parents collaborateurs, l'établissement tiendra un registre de ces parents. Dans tous les cas, ces parents devront fournir un certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.

3. Règles de conduite dans les toilettes

- i. Ni les enseignants, ni les adultes en général ne sont autorisés à utiliser les toilettes des élèves. De même, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les toilettes des enseignants et du personnel de l'établissement.
- ii. L'établissement dispose de toilettes réservées aux élèves de maternelle, ainsi que de toilettes pour les élèves d'élémentaire, différenciées par sexe. Aux fins du présent protocole, ces toilettes sont à leur usage exclusif et ne doivent pas être utilisées par des adultes ou des élèves n'appartenant pas à ces cycles.

- iii. Les élèves de maternelle peuvent utiliser les toilettes sous la surveillance d'un adulte. Ces toilettes n'ont pas de système de fermeture et leur intérieur est visible de l'extérieur.
- iv. En ce qui concerne les élèves d'élémentaire, sauf demande exceptionnelle d'aller aux toilettes pendant les heures de cours, accompagnés d'un autre élève, ils ne pourront utiliser les toilettes que pendant les périodes de pause/récréation.
- v. Pendant le temps de pause/récréation, l'utilisation des toilettes est surveillée par un adulte qui reste près de la porte des toilettes pour contrôler le temps passé par les mineurs, afin de détecter tout incident. Pour des raisons de sécurité, de contrôle et dans la mesure du possible, un adulte du même sexe pourra accéder aux toilettes.

4. Règles de conduite en horaire de pause/récréation

- i. Tant pendant les récréations que pendant les temps morts et les pauses des enfants, la surveillance sera toujours assurée par plus d'un adulte, conformément à l'horaire organisé par l'établissement. En cas d'absence programmée (voyage scolaire ou excursion), l'adulte absent du créneau horaire prévu pour la surveillance doit organiser un échange de service avec un collègue.
Tous les élèves doivent être sous le regard d'un ou plusieurs surveillants et une vigilance active doit être adoptée de leur part pour tout comportement inhabituel : élèves isolés, victimes de moqueries, insultes ou coups, accidents, etc.
- ii. L'établissement disposera d'un formulaire "Rapport d'incident" sur lequel toute personne ayant surveillé la cour de récréation devra noter les incidents significatifs qui ont pu se produire pendant les récréations.
Afin de tenir les familles informées, la direction de l'école contactera les représentants légaux de l'enfant ou des enfants impliqués pour leur signaler tout incident significatif survenu.
- iii. De même, l'établissement s'engage à ce que le service de cantine soit toujours surveillé par plus d'une personne adulte.
En ce qui concerne la pause cantine, la direction de l'établissement doit être informée de tout incident significatif survenu dans le cadre du service fourni aux mineurs, l'établissement disposant d'un registre documenté de tous les incidents survenus, avec précision spéciale de la date, de l'événement survenu, du personnel chargé de la surveillance des mineurs à ce moment-là et de l'élève impliqué.
Afin de tenir les familles informées, la direction de l'établissement contactera les représentants légaux des mineurs concernés pour leur communiquer tout incident significatif qui aurait pu se produire.

5. Règles de conduite pendant la sieste et règles d'hygiène

- i. Dans le cas des élèves de maternelle (et éventuellement des élèves d'élémentaire), étant donné la nature d'assistance de cette étape, il peut être courant que le personnel éducatif doive effectuer des travaux de nettoyage ou d'hygiène personnelle pour les enfants, c'est pourquoi une exception peut être faite aux règles qui empêcheraient cette aide nécessaire et le personnel doit s'assurer qu'il respecte toutes les règles qui ne devraient pas faire exception pour réaliser ce travail, y compris le fait de garder la porte ouverte.
- ii. En ce qui concerne le repos/sieste des élèves de maternelle, la surveillance sera toujours assurée par plus d'une personne adulte, conformément à l'horaire organisé par l'établissement scolaire.
- iii. Le personnel chargé de la surveillance de la sieste veille à ce que les mineurs soient sous la surveillance de trois adultes. Si, pour des raisons d'organisation, la surveillance n'est assurée que par deux adultes et que l'un d'eux doit s'absenter, la porte de la salle restera ouverte jusqu'à son retour.

6. Règles de conduite lors des sorties pédagogiques

- i. Les sorties pédagogiques de l'établissement scolaire, dans le cadre des activités programmées, doivent faire l'objet d'un consentement informé des parents/tuteurs légaux des mineurs et être effectuées pour le plaisir de l'ensemble du groupe, conformément au programme et aux indications qui ont été préalablement communiqués aux familles.
- i. L'établissement veille à ce que les mineurs soient accompagnés dans toutes les sorties pédagogiques (avec ou sans nuitée) par des adultes. Concrètement, le taux de présence et d'encadrement des mineurs par le personnel de l'établissement sera déterminé conformément aux instructions fournies par l'AEFE, sur la base du programme des sorties scolaires adopté au Conseil d'établissement pour chaque cycle d'enseignement et, en aucun cas, cet encadrement et cet accompagnement des mineurs ne pourront être effectués par un seul adulte.
- ii. Ces activités se dérouleront avec l'accompagnement de plusieurs adultes. En cas de collaboration de parents volontaires pour ces activités, la direction de l'établissement délivrera une autorisation écrite précisant le nom du parent participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Dans ces cas, l'établissement tiendra un registre de la participation et vérifiera que le parent accompagnateur dispose

- de l'attestation négative du Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.
- iii. En cas de planification d'une activité avec des mineurs impliquant une nuitée, il est indispensable de disposer dans tous les cas de l'autorisation expresse des parents/tuteurs légaux des mineurs.
En cas de collaboration de parents volontaires pour ces activités, la direction de l'établissement délivrera une autorisation écrite précisant le nom du parent participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Dans ces cas, l'établissement tiendra un registre de la participation et vérifiera que le parent accompagnateur dispose de l'attestation négative du Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.
 - iv. En élémentaire, l'établissement veille à ce que l'hébergement des mineurs soit différencié par sexe et, en tout état de cause, différencié des chambres des adultes. À cette fin, il est interdit à un adulte de partager une chambre avec des mineurs.

7. Règles de conduite lors d'entretiens individuels avec des mineurs

- i. Des entretiens individuels avec des mineurs ont lieu dans l'établissement. Il est établi comme ligne de conduite que chaque fois qu'il est nécessaire qu'un enseignant ou un personnel autorisé de l'établissement ait un contact individuel avec un élève, la rencontre doit avoir lieu dans une pièce dotée de fenêtres ou de portes vitrées intérieures, ou laisser la porte ouverte, de manière que l'intérieur de la pièce puisse être vu de l'extérieur.
- ii. Lors d'entretiens individuels avec des mineurs, les parents doivent être informés ultérieurement de l'entretien avec l'élève, ainsi que de la raison de cette discussion.
- iii. La direction de chaque cycle d'enseignement disposera d'un registre de toutes les séances individuelles de tutorat tenues avec des mineurs.

8. Déplacement et remise des mineurs

- i. Dans le cas où l'accompagnateur doit attendre la famille parce qu'elle vient chercher l'élève en retard, il le fera toujours dans l'enceinte de l'établissement. Pour les élèves de maternelle, ils resteront dans une salle de classe sous la surveillance de deux adultes. Pour les élèves d'élémentaire, ils se rendront à l'entrée principale du Lycée et attendront à la conciergerie.

9. Règles de conduite – Service de garderie

- i. Le personnel en charge de ce service est soumis aux mêmes directives d'obligation que celles énoncées dans le présent protocole, dans ses contacts avec les mineurs.
- ii. Le service de garderie est assuré par le personnel ASEM.

10. Règles de conduite – Transport scolaire

- i. Le LFI de Málaga met à la disposition des familles des lignes de bus pour le transfert quotidien des élèves. Dans tous les cas, l'utilisation de ce service est soumise à l'autorisation préalable du parent/tuteur de l'élève.
- ii. Le personnel en charge de ce service est soumis aux mêmes directives d'obligation que celles énoncées dans le présent protocole, dans ses contacts avec les mineurs.

3. Collège et Lycée

1. Règles de conduite en classe

- i. Pendant les cours d'éducation physique, si le contact d'un adulte avec un mineur est nécessaire (soutien dans la réalisation d'une activité, explication de la manière d'effectuer un certain exercice, etc.), une autorisation préalable doit être demandée à l'élève et le contact ne pourra se faire qu'aux endroits "sûrs" : épaules, tête, bras, etc.

2. Règles de conduite – Utilisation des vestiaires

- i. L'établissement veille à ce que les vestiaires des élèves et des adultes soient séparés. Ni les enseignants, ni les adultes en général ne peuvent utiliser les vestiaires des élèves, ceux-ci étant réservés à l'usage exclusif des élèves. De même, les élèves ne peuvent pas utiliser les vestiaires des adultes.
- ii. En ce qui concerne l'utilisation des vestiaires, les enseignants n'y entreront jamais en présence de mineurs et, si l'accès était nécessaire pour des raisons de sécurité ou de contrôle, deux adultes du même sexe que les mineurs y entreront, à condition que cela soit possible, afin qu'il n'y ait aucun risque pour l'intégrité physique des mineurs.
- iii. Les vestiaires seront surveillés par les professeurs d'éducation physique, qui seront chargés de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise dans les vestiaires.

3. Règles de conduite – Utilisation des toilettes

- i. L'établissement veille à ce que les toilettes des élèves et celles des adultes soient séparées.
Ni les enseignants, ni les adultes en général ne sont autorisés à utiliser les toilettes des élèves. De même, il est interdit aux élèves d'utiliser les toilettes des enseignants et du personnel de l'établissement, ainsi que les toilettes qui ne sont pas prévues pour leur niveau d'enseignement.
- ii. Pendant le temps de pause/récréation, l'utilisation des toilettes est surveillée par un adulte qui reste près de la porte des toilettes pour contrôler le temps passé par les mineurs, afin de détecter tout incident.

4. Règles de conduite en horaire de pause/récréation

- i. Tant pendant les récréations que pendant les temps morts et les pauses des enfants, la surveillance sera toujours assurée par plus d'un adulte. En cas d'absence programmée (voyage scolaire ou excursion), l'adulte absent du créneau horaire prévu pour la surveillance doit organiser un échange de service avec un collègue.
Tous les élèves doivent être sous le regard d'un ou plusieurs surveillants et une vigilance active doit être adoptée de leur part pour tout comportement inhabituel : élèves isolés, victimes de moqueries, insultes ou coups, accidents, etc.

- ii. L'établissement disposera d'un formulaire "Rapport d'incident" sur lequel toute personne ayant surveillé la cour de récréation devra noter les incidents significatifs qui ont pu se produire pendant les récréations.
Afin de tenir les familles informées, la direction de l'école contactera les représentants légaux de l'enfant ou des enfants impliqués pour leur signaler tout incident significatif survenu.
- iii. De même, l'établissement s'engage à ce que le service de cantine soit toujours surveillé par plus d'une personne adulte.
En ce qui concerne la pause cantine, la direction de l'établissement doit être informée de tout incident significatif survenu dans le cadre de ce service, l'établissement disposant d'un registre documenté de tous les incidents survenus, avec précision spéciale de la date, de l'événement survenu, du personnel chargé de la surveillance des mineurs à ce moment-là et de l'élève impliqué.
Afin de tenir les familles informées, la direction de l'établissement contactera les représentants légaux des mineurs impliqués pour leur communiquer tout incident significatif qui aurait pu se produire.

5. Règles de conduite – Sorties pédagogiques

- i. Les sorties pédagogiques de l'établissement scolaire, dans le cadre des activités programmées, doivent faire l'objet d'un consentement informé des parents/tuteurs légaux des mineurs et être effectuées pour le plaisir de l'ensemble du groupe, conformément au programme et aux indications qui ont été préalablement communiqués aux familles.
- ii. L'établissement veille à ce que les mineurs soient accompagnés dans toutes les sorties pédagogiques (avec ou sans nuitée) par des adultes. Concrètement, le taux de présence et d'encadrement des mineurs par le personnel de l'établissement sera déterminé conformément aux indications fournies par la direction, sur la base du programme des sorties scolaires adopté au Conseil d'établissement pour chaque cycle d'enseignement et, en aucun cas, cet encadrement et cet accompagnement des mineurs ne pourront être effectués par un seul adulte.
- iii. En cas de planification d'une activité avec des mineurs impliquant une nuitée, il est indispensable de disposer dans tous les cas de l'autorisation expresse des parents/tuteurs légaux des mineurs.

- iv. L'établissement veille à ce que l'hébergement des mineurs soit différencié par sexe et, en tout état de cause, différencié des chambres des adultes. À cette fin, il est interdit à un adulte de partager une chambre avec des mineurs.

6. Règles de conduite lors d'entretiens individuels avec des mineurs

- i. Des entretiens individuels avec des mineurs ont lieu dans l'établissement. Il est établi comme ligne de conduite que chaque fois qu'il est nécessaire qu'un enseignant ou un personnel autorisé de l'établissement ait un contact individuel avec un élève, la rencontre doit avoir lieu dans une pièce avec des fenêtres ou des portes vitrées intérieures, ou laisser la porte ouverte, de manière que l'intérieur de la pièce puisse être vu de l'extérieur.
- ii. Lors d'entretiens individuels avec des mineurs, les parents doivent être ultérieurement informés, à travers l'application Pronote, de l'entretien avec l'élève, ainsi que de la raison de cette discussion. Cette obligation ne sera levée que dans le cas de communications faites par des mineurs au CPE pour des questions purement organisationnelles (horaire scolaire, etc...).
- iii. La direction de chaque cycle d'enseignement disposera d'un registre de toutes les séances individuelles de tutorat tenues avec des mineurs.

Code de bonnes pratiques

1. Facteurs de protection contre les agressions sexuelles et la maltraitance

Dans le cadre de son engagement ferme à garantir un environnement approprié, le personnel éducatif doit fournir aux enfants des compétences et des attitudes qui les aident à prendre conscience des différentes situations de risque, ainsi que des outils et des moyens qui leur permettent de se sentir en sécurité, écoutés et respectés, en fournissant aux enfants une éducation visant à promouvoir les facteurs suivants :

- i. Confiance en soi.
- ii. Aptitude d'autocontrôle, en vue du développement correct des mécanismes de gestion des émotions et des besoins.
- iii. Aptitude à établir des relations et donc à développer des attachements sains et des compétences sociales.
- iv. Compétences en matière de résolution, en fournissant à l'étudiant des mécanismes de dialogue, de négociation, de résolution des conflits, etc.
- v. Promouvoir leur formation, leur développement et leur bien-être en les faisant participer à des activités telles que le sport, la musique, les espaces créatifs, etc...

Enfin, l'établissement éducatif doit garantir la mise en œuvre des programmes éducatifs suivants pour les mineurs, en tant que modèle de prévention contre les agressions sexuelles :

- i. **Programmes de développement personnel**, qui permettent aux mineurs qui en ont besoin de renforcer certains aspects personnels qui garantiront une moindre exposition des mineurs à certaines situations à risque (encourager la confiance en soi, acquérir des mécanismes de résolution des conflits avec d'autres mineurs ou avec des adultes, améliorer l'affirmation de soi, apprendre à dire non, l'empathie, etc...).
- ii. **Programmes de prévention des agressions sexuelles**. De même, les mineurs doivent recevoir des informations pour prévenir et faire face aux situations d'agression sexuelle, toujours adaptées à l'âge et au niveau d'évolution de l'enfant.
- iii. **Programmes d'éducation affective et sexuelle**. Les mineurs doivent bénéficier d'une éducation affective et sexuelle de qualité, toujours adaptée à leur âge et à leur niveau d'évolution, assurant l'acceptation positive de leur propre sexualité et favorisant des relations interpersonnelles équilibrées et satisfaisantes.

- iv. **Programmes visant à encourager une bonne utilisation du numérique.**
Compte tenu de l'impact des nouvelles technologies actuelles et conscient des problèmes qui peuvent survenir dans le monde numérique, l'établissement encouragera l'éducation à l'utilisation consciente, responsable et sûre des nouvelles technologies.

2. Critères de sélection et engagement de personnel

Les critères de sélection du personnel de l'établissement favorisent le fait que les candidats répondent à l'identité de protection de l'enfant, conformément aux règles de conduite énoncées dans le présent plan de protection de l'enfant.

Dans tous les cas, outre les exigences professionnelles et les qualifications requises pour le poste à pourvoir, les candidats doivent être capables d'exercer leur fonction avec empathie, de travailler en équipe et d'avoir un équilibre psychologique et émotionnel.

Par ailleurs, les exigences suivantes doivent être garanties pour la sélection du personnel :

- i. Tout recrutement doit être effectué conformément aux exigences de la législation internationale en matière de protection de l'enfance.
- ii. Les mécanismes de demande de références seront renforcés.
- iii. L'existence et la connaissance de ce plan de protection de l'enfance doivent toujours être démontrées au moment de la sélection, ainsi que l'engagement de le suivre.
- iv. Lors de la sélection du personnel, il sera obligatoire de demander un **certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains** (décret royal 1110/2015, du 11 janvier 2015) à la personne à recruter (enseignants, moniteurs, entraîneurs, personnel auxiliaire, personnel de maintenance, etc.).

Pour les personnels en relation avec la fonction publique française, dont le processus de recrutement dépend directement de l'AEFE, l'établissement s'engage à garantir les exigences suivantes :

- i. Ce plan de protection à l'enfant doit leur être remis dès leur arrivée dans l'établissement, afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils soient tenus de s'y conformer. A cette fin, l'établissement scolaire leur demandera de signer l'engagement de conformité.
- ii. Il sera obligatoire de demander un **certificat négatif au Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains** (décret royal 1110/2015 du 11 janvier), conformément aux dispositions des articles 57 et 59 de la loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

En ce qui concerne la fréquence de renouvellement et le maintien de la documentation pour le personnel recruté ou dépendant de la fonction publique française, l'établissement stipule que tout le personnel devra **présenter chaque année un certificat annuel du Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains en début d'année scolaire.**

3. Formation du personnel

L'établissement mettra en œuvre des plans de formation, qui impliqueront la mise en place d'actions de formation, y compris les aspects suivants :

- i. Typologie d'agression sexuelle et de maltraitance d'enfants.
- ii. Connaissance des indicateurs physiques et comportementaux de l'agression sexuelle ou de la maltraitance des enfants.
- iii. Critères de détection des agressions sexuelles et des violences physiques et psychologiques.
- iv. Actions préventives auprès des élèves, tant en ce qui concerne les agressions sexuelles que les différents types de maltraitance.
- v. Formation en psychologie de l'enfant et les conséquences des mauvaises pratiques (générales et pédagogiques) sur le développement de l'enfant.
- vi. Connaissance du registre des bonnes pratiques pour le maintien d'un environnement sûr pour les enfants dans l'établissement.

4. Règles de conduite avec des collaborateurs tiers :

I. Concernant les tiers collaborant avec le LFI de Málaga.

L'établissement scolaire veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des services et qui ont ou peuvent avoir des contacts avec des mineurs soient informés de la mise en place du présent protocole :

- i. En ce qui concerne les contrats signés avec des collaborateurs tiers avant l'approbation et la mise en place du présent protocole, la direction de l'établissement informera de l'application du protocole et de l'obligation pour le personnel qui a accès à l'établissement de connaître ce protocole et d'être conscient de l'importance de son respect et de l'engagement pris à cet égard.
- ii. En ce qui concerne les contrats conclus après la mise en œuvre du présent protocole et qui impliquent ou peuvent impliquer des tiers en contact avec des mineurs, l'établissement inclura une clause contractuelle, de manière à garantir à la fois la diffusion du protocole auprès des personnes physiques ou morales, entrant dans son champ

d'application, et le caractère obligatoire de son respect. À cette fin, l'établissement s'inspirera du texte figurant à l'annexe 3 du protocole pour la protection des mineurs.

Procédure de traitement des situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique

1. Mesures à prendre en cas de suspicion, de révélation ou de confirmation d'une allégation d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique à l'encontre d'un mineur

Au préalable et dans le but de fournir à l'ensemble du personnel un guide d'action en cas de suspicion, de révélation ou de confirmation d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique, cet établissement se réfère aux considérations générales d'action suivantes :

- i. L'établissement doit garantir la protection et la sécurité de l'enfant.
- ii. Le simple fait qu'une personne révèle un soupçon ou confirme une allégation d'agression sexuelle ou de maltraitance à l'encontre d'un enfant ne la dispense pas de son devoir de s'occuper de l'enfant et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour le protéger.
- iii. L'intimité, l'identité et la sécurité de l'enfant doivent être préservées.
- iv. En tout état de cause, lors des entretiens avec l'enfant, il convient d'utiliser un langage simple et adapté à l'âge de l'enfant. L'entretien doit se dérouler dans un endroit calme et privé et il faut garantir à l'enfant le temps nécessaire à l'entretien.
- v. Il faut rester calme, éviter de montrer des émotions telles que la colère ou le choc, écouter attentivement et ne pas remettre en cause l'enfant.
- vi. Les blessures de l'enfant ne doivent pas être photographiées.
- vii. Il ne faut pas interroger un enfant susceptible d'avoir été victime d'une agression sexuelle ou de maltraitance présumée en lui posant des questions inappropriées ou en l'incitant à répéter constamment ce qui s'est passé.
- viii. Les détails de l'agression ne doivent pas faire l'objet d'une enquête (cette question relève du ministère public ou des forces de sécurité de l'État).
- ix. Dès réception du témoignage de l'enfant, la personne doit en informer la direction de l'établissement. La révélation par l'enfant ou la simple suspicion d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance est considérée comme suffisante pour être tenue de la signaler à la direction de l'établissement.

2. Communication à la direction de l'établissement

Tout professionnel a l'obligation sociale, éthique et légale d'agir dans les cas de maltraitance dont il a connaissance, y compris les abus sexuels, conformément à la loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs.

Quiconque reçoit la notification de l'événement ou soupçonne l'existence d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance d'un mineur a l'obligation de la communiquer à la direction de l'établissement pour que des procédures efficaces soient mises en place, dans le but de fournir l'assistance nécessaire pour garantir la protection immédiate du mineur.

C'est pourquoi, à la suite d'une dénonciation ou lorsqu'il a connaissance d'un cas possible d'agression sexuelle ou de maltraitance, le personnel de l'établissement est tenu d'informer immédiatement la direction des informations reçues ou dont il dispose, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Dans tous les cas, la personne qui a recueilli le témoignage de l'enfant ou qui a la suspicion ou la confirmation d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance a un devoir de confidentialité sur ce qu'elle a appris, sans aucune forme de diffusion, publique ou privée. Elle ne peut communiquer ce fait qu'à la direction de l'établissement.

3. Le rôle de la direction

i. Protection du mineur

Le premier objectif de l'échange d'informations est d'assurer la protection de l'enfant.

Si l'enfant a besoin de soins médicaux immédiats, il sera conduit sans délai au service des urgences d'un hôpital et le parent ou le tuteur légal sera immédiatement prévenu. Les services d'urgence appliqueront leur propre protocole en cas d'agression sexuelle ou de maltraitance.

ii. Entretien avec la personne dénoncée

La direction de l'établissement prendra contact avec la personne dénoncée pour l'informer de la situation.

L'objectif de cet entretien sera d'interdire expressément et fermement toute interaction avec les mineurs et les adolescents avec lesquels il était en contact dans le cadre de l'activité. Il lui sera assigné des tâches en dehors de l'espace physique où il peut être en contact avec la victime ou d'autres mineurs, jusqu'à ce que les faits soient élucidés. Si cela n'est pas possible, l'établissement prendra

les mesures nécessaires sur le lieu de travail, conformément à la loi, pour éviter tout contact avec les mineurs.

L'identité de la victime présumée ne doit pas être révélée, pour des raisons de sécurité, car on ne sait pas si d'autres enfants sont concernés, afin d'éviter de donner d'éventuels indices à l'agresseur présumé.

L'objectif de la réunion n'est pas d'élucider ce qui s'est passé, mais seulement d'informer et de prévenir.

iii. Evaluation préalable par la direction de l'établissement

La direction de l'établissement procédera à une première évaluation des faits dénoncés, en vérifiant si les circonstances rapportées en termes de dates, de lieux et de personnes impliquées correspondent à la réalité, s'il existe un minimum de cohérence et s'il n'y a pas de contradictions flagrantes susceptibles de compromettre toute crédibilité.

Afin de procéder à cette première évaluation, l'établissement scolaire peut demander la collaboration et l'avis d'experts et d'avocats pour déterminer si, au vu de ce qui a été fait, il existe des indices raisonnables qu'une infraction pénale a été commise.

S'il est considéré que les faits dénoncés sont totalement invraisemblables, il sera décidé de classer la procédure sans suite ni enquête, informant de manière motivée tant le plaignant que la personne dénoncée de cette décision.

iv. Communication aux parents / tuteurs légaux de l'élève

La direction de l'établissement ne peut retarder la notification aux parents ou tuteurs légaux de l'élève, qui doivent protéger l'enfant et rechercher de l'aide dans les plus brefs délais. Par conséquent, la direction de l'établissement doit contacter les parents/tuteurs dans les 24 heures suivant la notification à la direction.

Dans tous les cas, outre la communication des informations disponibles, les numéros de téléphone et adresses de contact figurant à l'annexe 4 du présent protocole doivent être fournis, afin qu'ils puissent recevoir l'aide et les conseils dont ils pourraient avoir besoin.

Lors de la communication faite au parent/tuteur légal de l'élève, la direction de l'établissement considérera si la présence du psychologue scolaire est appropriée. Cette réunion ne peut en aucun cas se tenir en présence du mineur.

Si les déclarations ou les indicateurs pointent vers un abuseur ou un maltraitant présumé dans la famille nucléaire de l'enfant, la direction de l'établissement dénoncera ce fait aux autorités compétentes, sans

communication préalable ou ultérieure aux parents ou au tuteur légal de l'élève. L'établissement organisera et soutiendra une éventuelle rencontre entre les professionnels de la protection de l'enfance et le mineur, en facilitant, si nécessaire, l'accès des agents de protection de l'enfance.

v. Notification et dénonciation

Lorsque des dénonciations ou d'autres rapports reçus sont considérés comme crédibles conformément à ce qui précède et la victime présumée est mineure, les faits sont portés à la connaissance du Ministère public ou des forces de police et de sécurité de l'État, conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'il reçoit un rapport faisant état d'un comportement qualifié de délit, l'établissement scolaire prend les mesures suivantes :

- i. Si les déclarations ou les indicateurs pointent vers un abuseur ou un maltraitant présumé dans la famille nucléaire de l'enfant, la direction de l'établissement portera ces faits à l'attention du Ministère public ou des forces de police et de sécurité de l'État, sans communication préalable ou ultérieure aux parents ou au tuteur légal de l'élève.
- ii. Si, en revanche, les actes présumés ont été commis par une personne extérieure à la famille de l'enfant, les parents/tuteur légal seront informés de la possibilité de dénoncer ces actes au Ministère public, aux forces de sécurité de l'État ou aux tribunaux.

Si tant la victime potentielle que ses parents/tuteur légal refusent de dénoncer ou d'informer les autorités, ils seront informés que l'établissement procédera à la dénonciation des faits auprès du Ministère public ou des forces de police et de sécurité de l'État.

A cette fin, la direction de l'établissement demandera aux parents ou au tuteur légal du mineur de remplir le document figurant à l'annexe 2.

- iii. Dans les deux cas, la direction de l'établissement **informera en temps utile les instances gouvernementales de ces communications**, qui valideront l'action.

La coopération avec les autorités est toujours fournie si elle est requise et peut être légitimement proposée.

vi. Allégation d'agression sexuelle ou de sévices signalée directement aux autorités

Si l'établissement apprend qu'une plainte a été déposée auprès du Ministère public, des forces de sécurité de l'État ou des tribunaux, il doit prendre en compte les considérations mentionnées dans le présent protocole, en contactant, si nécessaire, des avocats experts en la matière, préalablement choisis.

L'établissement fournira la collaboration nécessaire et désignera un porte-parole ou un interlocuteur officiel à cette fin.

vii. Communication officielle à la communauté éducative

Une fois la plainte déposée auprès du Ministère public, des forces de sécurité de l'État ou des tribunaux, la direction de l'établissement convoquera, dans les plus brefs délais, des réunions d'information, à condition que cette action ne compromette pas la procédure d'enquête qui pourrait être menée par les autorités compétentes. Ces réunions, qui s'adresseront au personnel enseignant, à l'association des parents d'élèves, ainsi qu'aux représentants des parents de l'établissement, seront convoquées dans le but de communiquer, avec le maximum de transparence et de garantie de confidentialité et de respect des victimes, la situation qui s'est produite dans l'établissement, ainsi que les mesures adoptées et qui pourront être adoptées à l'avenir, afin de garantir l'intégrité et le bien-être de tous les élèves.

La direction de l'établissement s'efforcera d'assister à ces réunions en compagnie du coordinateur de l'aide sociale, d'un conseiller juridique et de la présence appropriée du psychologue de l'établissement. De cette manière, l'établissement pourra fournir aux assistants les conseils nécessaires et appropriés. En tout état de cause, le devoir de collaboration avec les autorités de la part de l'ensemble de la communauté éducative sera rappelé lors de ces réunions.

viii. Relation avec les médias

Dans les cas où il est jugé opportun de publier un communiqué de presse, les informations fournies seront aussi brèves et concises que possible. Le communiqué contiendra une indication des faits objectifs, en évitant toute évaluation; il exprimera le soutien absolu, la proximité et la solidarité avec la victime, condamnera les actes de cette nature et communiquera l'entière collaboration de cette entité avec les autorités compétentes, avec le plus grand respect et la plus grande confiance dans les décisions adoptées par ces dernières.

Régime disciplinaire

Sans préjudice des responsabilités qui peuvent correspondre conformément à la législation pénale en vigueur, le non-respect du présent protocole pour la protection des mineurs, et en particulier des directives, des mesures et du registre des conduites interdites, constitue une faute professionnelle qui sera sanctionnée conformément au statut des travailleurs et à la convention collective applicable, si la personne qui viole le présent protocole pour la protection des mineurs est un employé de l'établissement, ou par la résiliation du contrat, s'il s'agit d'une personne extérieure avec laquelle l'établissement entretient une relation commerciale ou d'affaires.

S'agissant du régime disciplinaire des fonctionnaires de l'AEFE, le directeur de l'établissement saisira le " référent déontologue " du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), qui a le pouvoir de " référent alerte " du MEAE et de l'AEFE (arrêté ministériel du 4 septembre 2017), pour examen et adoption de mesures.

Modifications de la mise en œuvre du présent protocole de protection de l'enfance.

Ce protocole est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté ou modifié en fonction de l'évolution des circonstances à l'avenir.

La direction de l'établissement peut proposer au Comité de gestion de l'Association la mise à jour du présent protocole pour améliorer la prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance sur mineurs, en l'adaptant aux progressions réalisées.

De même, l'organe directeur de l'Association sera attentif à tout changement législatif ou jurisprudentiel qui pourrait survenir, ou lorsque les circonstances spécifiques de chaque cas l'exigeront. En tout état de cause, il s'engage à réexaminer le présent protocole en cas de violation de celui-ci.

Cette procédure interne est indépendante de toute action légale qui pourrait être intentée à cet effet devant une instance administrative ou judiciaire.

Le présent protocole entre en vigueur dès le moment où il a été publié et communiqué au personnel par courrier électronique.

Málaga, le 30 juin 2023.

Annexe 1 : Déclaration personnelle responsable de rejet de l'agression sexuelle et de la maltraitance des enfants

Je soussigné(e), M. / Mme..... ayant une activité d'enseignant/e / collaborant en tant que dans l'Association pour le Développement du Lycée Français International (ci-après le Lycée Français International de Málaga), conformément aux dispositions du Plan de prévention des agressions sexuelles et de maltraitance de l'enfant, qui explique l'acceptation par le personnel de l'établissement, dont l'activité implique des activités avec des enfants et des adolescents mineurs, des conditions de sélection du personnel et des actions de prévention et de gestion contre d'éventuels cas d'agressions sexuelles ou de violences physiques ou psychologiques sur des mineurs,

JE DÉCLARE ACCEPTER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET VOLONTAIRE ces conditions, qui sont les suivantes :

- J'ai pris connaissance de l'existence et du contenu du Protocole de prévention et de lutte contre les agressions sexuelles sur mineurs et les violences physiques et psychologiques publié par le Lycée Français International de Málaga et je déclare m'engager à l'accepter et à le respecter.
- Je m'engage à respecter et à observer dans mes actions au Lycée Français International de Málaga le code de bonne conduite contenu dans le Protocole pour la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles sur mineurs et les violences physiques et psychologiques.
- Je déclare disposer d'un certificat d'absence de casier judiciaire en matière de délits sexuels et de traite des êtres humains dans le Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains en tant que personne qui aura une responsabilité professionnelle ou volontaire avec des mineurs dans le cadre des installations et des activités d'établissement scolaire.
- Je déclare aussi expressément :
 - Mon rejet personnel de tout type d'agression sexuelle, en particulier à l'encontre des mineurs.
 - Que je suis conscient(e) que le comportement de l'agresseur sexuel constitue un délit au regard du droit pénal et que j'ai été informé(e) des lois en vigueur dans ce domaine.
 - Que si je commettais un acte d'agression sexuelle, je serais seul et exclusivement responsable en tant qu'auteur de ces actes.
- J'exprime également ma volonté et mon engagement à participer aux cours de formation sur les agressions sexuelles contre les mineurs, leurs conséquences et les moyens d'y faire face, qui, programmés par l'établissement au moment jugé opportun et dispensés par des experts, s'adresseront à tous ceux qui travaillent avec des enfants et des adolescents, élèves de l'établissement.

Signée à, le

M. / Mme.....

Annexe 2: Consentement explicite des parents ou du tuteur légal de l'élève

Je soussigné(e) M. / Mme _____, père/mère/tuteur légal de l'élève _____ classe de _____, déclare avoir été convoqué(e) par _____, en date du _____, et avoir été informé(e) de la situation de mon enfant, qui peut être résumée comme suit :

Compte tenu de cette situation, j'ai été informé(e) que, comme il s'agit d'un délit, la mesure appropriée est de le signaler aux autorités compétentes.

Ma décision est la suivante :

OUI Je déposerai personnellement une plainte auprès du Ministère public, des forces de police et de sécurité de l'État ou des tribunaux et j'en informerai l'établissement une fois la plainte déposée.

NON Je ne déposerai pas personnellement la plainte, sachant que dans une telle éventualité, c'est l'établissement qui procédera à la dénonciation.

Málaga, le _____ 202_

Signature :

Prénom et nom :

Annexe 3: Collaborateurs tiers. Clause contractuelle

Dans le cadre du présent contrat, l'Association pour le Développement du Lycée Français International met, à la disposition de l'autre partie, le Plan de prévention des agressions sexuelles et de maltraitance envers les enfants, mis en place dans l'établissement, l'autre partie exprimant sa volonté d'assumer les directives et les mesures contenues dans le protocole, et de fournir ce document à l'ensemble du personnel, dont elle a la charge, qui assurera des services dans l'établissement, lequel devra s'engager à s'y conformer.

A cette fin, l'Association pour le Développement du Lycée Français International fournit à l'autre partie le document de déclaration personnelle responsable de rejet d'agression sexuelle sur mineurs, qui doit être signé par toute personne assurant des services dans l'établissement, afin que ce document puisse être transmis par l'autre partie à ses employés, pour qu'ils puissent remettre ce document à l'établissement, complété et signé, avant le début de la prestation de leurs services.

En outre, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'entité _____ s'engage à contrôler et à vérifier, pendant toute la durée du présent contrat, que tout le personnel affecté à la prestation de ses services dans l'établissement scolaire dispose d'un certificat négatif pour les délits à caractère sexuel et la traite des êtres humains.

Les deux parties reconnaissent que toute violation du protocole de prévention des agressions sexuelles sur mineurs et des violences physiques et psychologiques, soit par l'autre partie, soit par toute personne liée à ladite entité qui fournit des services au Lycée, constituera une rupture de contrat, qui entraînera la possibilité pour l'Association pour le Développement du Lycée Français International de résilier immédiatement le contrat signé sans aucune indemnité. Nonobstant, l'Association pour le Développement du Lycée Français International sera en droit de réclamer tous les dommages causés par cette résiliation.

Annexe 4 : Ressources. Numéros de téléphone et adresses utiles

TERRITORIAL DE INCLUSIÓN SOCIAL, JUVENTUD, FAMILIAS E IGUALDAD EN MÁLAGA

Avenida de Manuel Agustín Heredia, 26,
29001 - Málaga
Téléphone : 951 03 64 00

DELEGACIÓN TERRITORIAL EN MÁLAGA - SERVICIO DE PROTECCIÓN DE MENORES

Tomás Heredia, 18
29001 – Málaga
Téléphone : 951 932 203

DEFENSOR DEL PUEBLO

C/ Zurbano 42
28010 - Madrid
Téléphone : 900 101 025
Courrier mail : registro@defensordelpueblo.es

FISCALÍA DE MENORES

Calle Pirandello, 1
29010 - Málaga
Téléphone : 951 93 80 50

POLICÍA NACIONAL - OFICINAS DE TRÁMITES DE UNIDADES DE FAMILIA Y MUJER (UFAM)

Pl. Manuel Azaña n.º 3
29006 – Málaga
Téléphone : 952 046 384

LÍNEA TELEFÓNICA DE AYUDA A LA INFANCIA

Téléphone : 116 111

TELÉFONO DE EMERGENCIAS

Téléphone : 112